



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le lundi 13 décembre 2021

Division du 1^{er} degré

DIV1 C

Affaire suivie par :

Sylvie Leborgne

Cheffe de Division

Ella Diafouka

Gestionnaire

T 02 99 25 10 45

Ce.35div1remp@ac-rennes.fr

1 Quai Dujardin - CS 73145

35031 RENNES Cedex

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services départementaux
De l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine

À

Mesdames et Messieurs
Les Instituteurs et Professeurs des Écoles
(Pour attribution)

Mesdames les Inspectrices et Messieurs
Les Inspecteurs en charge du 1^{er} degré
Et de l'ASH 1^{er} et 2nd degrés
(Pour information)

Objet : Travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré public d'Ille-et-Vilaine, année scolaire 2022-2023.

Références :

- ↳ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ↳ Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- ↳ Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- ↳ Circulaire n° 2016-165 du 08 novembre 2016, relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1er degré et à l'encadrement des activités périscolaires.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cette note concerne :

- Les personnels exerçant à temps partiel et souhaitant renouveler leur temps partiel pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- Les personnels exerçant à temps partiel et souhaitant réintégrer à temps complet pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- Les personnels travaillant à temps complet et souhaitant exercer à temps partiel pour l'année scolaire 2022-2023.

I.1 Durée de l'exercice

En application du Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 cité en référence, pour les personnels enseignants, l'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire. Compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les écoles, et afin de faciliter la préparation de la rentrée scolaire suivante, **la tacite reconduction n'est pas automatiquement appliquée dans le 1er degré. Les demandes d'exercice à temps partiel sont donc à renouveler au titre de chaque année.** À défaut de demande de renouvellement d'exercice à temps partiel d'un enseignant exerçant à temps partiel en

2021-2022, l'enseignant sera considéré comme sollicitant une réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2022-2023.

S'agissant des demandes d'exercice à temps partiel en cours d'année scolaire : seuls les temps partiels de droit à l'issue d'un congé maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de paternité sont accordés d'office en cours d'année. La demande doit être présentée au moins deux mois avant la date de début effective du temps partiel. Les autres demandes d'exercice à temps partiel en cours d'année ne seront examinées qu'en cas de motif grave ou d'un changement de situation qui ne pouvait être prévu à la date de la campagne annuelle.

Compte tenu de la complexité de la constitution des services partagés, et au regard de la continuité pédagogique, les demandes de temps partiels de droit « pour élever un enfant de moins de trois ans » adressées en cours d'année scolaire concernant un enfant né avant la rentrée de septembre et ne faisant pas directement suite à un congé maternité, un congé d'adoption, un congé parental ou un congé de paternité ne seront pas traitées.

Dans l'éventualité où une enseignante serait en congé maternité à la date de la rentrée scolaire, l'octroi du temps partiel peut toutefois intervenir à la date du 1er septembre.

Durant les congés maternité, d'adoption ou de paternité, la personne à temps partiel bénéficie d'un plein traitement (mise en place automatique par le gestionnaire paye).

I.2 Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service sur la base de 24h00 par semaine, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n°84.16 du 11 janvier 1984.

I.3 Avancement

Pour la détermination des droits à l'avancement et à promotion, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet.

I.4 Organisation des temps partiels

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service.

Compte tenu des différents rythmes dans les écoles du département et de l'accueil des futurs Professeurs des Écoles Stagiaires, les services partagés tels que constitués cette année feront l'objet d'une nouvelle étude et ne seront pas forcément reconduits à l'identique. Dans un premier temps l'examen de la demande et l'autorisation d'exercer à temps partiel portera sur le nombre de demi-journées non travaillées sollicitées et sur l'organisation du service. Dans un second temps, après détermination des jours travaillés, les arrêtés de temps partiels pourront être édités aux quotités exactes travaillées et transmis aux enseignants.

Si dans le cadre des temps partiels hebdomadaires il est demandé d'émettre un souhait sur le(s) jour(s) non travaillé(s), l'attribution du temps partiel ne donne aucune garantie quant au respect de ce(s) dernier(s), l'organisation de service et la quotité qui en découle n'étant pas de droit et restant fonction des nécessités de service.

I.5 Cas particuliers liés à certains postes ou fonctions.

Certaines fonctions sont difficilement compatibles avec une quotité de service inférieure à 100%. Aussi, en application de l'article 1-4 du Décret du 20 juillet 1982 susmentionné, pour les personnels affectés sur certains types de postes et dans le cadre d'une demande de temps partiel de droit, une délégation sur un poste réputé plus compatible pourra être envisagée lors d'un entretien avec l'IEN de circonscription.

Dans certaines situations, une quotité de temps partiel différente de celle initialement souhaitée par l'enseignant pourra également être proposée lors d'un entretien avec l'IEN de circonscription. Le temps partiel pourra être attribué après examen de la demande et de ses motifs, des conditions d'exercice, des fonctions et toujours sous réserve de l'intérêt du service et de son organisation. Sont concernées les demandes d'exercice à temps partiel pour les enseignants nommés sur les postes suivants :

- Les postes d'enseignants surnuméraires (PDMQDC) ;
- Les postes de professeur des écoles maître formateur (PEMF) ;
- Les postes de déchargeants de maîtres formateurs ;
- Les postes de conseillers pédagogiques (CPC/CPD) ;
- Les postes de référents, C.D.O.E.A et postes auprès de la MDPH ;
- Les Classes à Horaire Aménagés Chorale et Musique ;
- Les dispositifs spécifiques de scolarisation des enfants de moins de 3 ans ;
- Les postes de Brigades Départementales : Congés, Formation Continue, ASH et Bilingue Breton ;
- Les postes de direction d'école, sauf si le temps de présence en classe est supérieur ou égal au temps cumulé « Décharge + temps partiel de droit », (50%/50%). Dans ce cas les directrices ou directeurs devront prendre l'engagement d'assurer l'intégralité des charges liées à leur fonction de direction (notamment présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres, organisation de l'aide personnalisée et des stages de remise à niveaux...). Les directrices et directeurs d'écoles qui seraient à temps partiel de droit et dont l'enfant atteindrait ses trois ans en cours d'année seront automatiquement réintégré à temps complet à la date des trois ans de l'enfant.

Il ne sera pas accordé de temps partiel sur autorisation pour les postes énumérés ci-dessus.

Concernant les demandes de temps partiel des enseignants affectés sur des postes relevant de l'ASH 1er et 2nd degrés, un examen attentif de chaque demande sera effectué au vu des contraintes de service et certaines pourront faire l'objet d'un avis défavorable.



IMPORTANT : cette liste n'est pas exhaustive, toutes les situations particulières ne pouvant être détaillées.

1.6 Temps partiel et mouvements inter et intra départementaux

Les demandes de temps partiel, de droit comme sur autorisation, des personnels participant aux mouvements inter et intra départementaux 2022, seront traitées en fonction des postes obtenus et pourront faire l'objet d'une délégation ou d'un refus en cas d'incompatibilité telle qu'énoncée en I.5. Si les résultats du mouvement intra départemental peuvent conditionner l'octroi ou non d'un temps partiel, ces deux démarches restent néanmoins indépendantes l'une de l'autre et s'inscrivent, en ce sens, dans des calendriers de gestion qui leur sont propres.

1.7 Modalités de refus d'exercice à temps partiels et de proposition d'une autre organisation hebdomadaire

Lors de l'attribution des temps partiels, il est prioritairement veillé au respect des nécessités de continuité de fonctionnement du service.

Aussi, des demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation peuvent être refusées dès lors qu'un temps partiel empêcherait une bonne continuité du service d'enseignement, conformément aux articles 37 de la Loi du 11 janvier 1984 et 1er du décret du 20 juillet 1982. :

De même, certaines organisations de service répondant mieux aux contraintes de fonctionnement notamment dans la construction des services partagés, d'autres réductions du temps hebdomadaire pourront être proposées (autres quotités).

Dans les deux cas de figure, les agents seront reçus en entretien par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale dont ils dépendent.

II – CONDITIONS D'OCTROI ET MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

II.1 Le temps partiel de droit

II.1.a Conditions d'octroi

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit au fonctionnaire dans les cas suivants :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il peut être accordé en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou du congé parental, quel que soit le rang de l'enfant. Il cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant : si cet anniversaire intervient en cours d'année scolaire, l'intéressé peut solliciter le maintien à temps partiel sur autorisation pour finir l'année scolaire.
- Au fonctionnaire handicapé relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article 323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de l'attestation de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé en cours de validité.
- Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap, d'une maladie grave ou victime d'un accident nécessitant la présence d'une tierce personne.

En fonction du motif invoqué, des pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande (notamment certificat médical émanant d'un praticien).

II.1.b Modalités d'exercice

En application du Décret de 1982 modifié, l'autorisation porte sur un service dont la durée est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de travail qui sera calculée en fonction des jours travaillés.

Ainsi, le service peut être réduit d'une journée minimum à deux journées, maximum, pour les écoles à quatre jours et d'une journée minimum à deux journées plus une demi-journée une semaine sur deux (obligatoirement le mercredi) maximum pour les écoles à quatre jours et demi.

La durée du service peut également s'organiser dans le cadre d'une répartition annuelle, suivant l'intérêt du service.

II.2 Le temps partiel sur autorisation

II.2.a Conditions d'octroi

Les demandes de temps partiel pour convenances personnelles ne peuvent être autorisées que sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les rythmes scolaires ayant engendré une multiplicité d'organisations, une attention particulière doit être portée sur la ressource enseignante. Par ailleurs, compte tenu du nombre important de demandes d'exercice à temps partiel accordées dans le département, celles sur autorisation donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment, aux nécessités de continuité de bon fonctionnement du service d'enseignement, ainsi qu'à la situation prévisionnelle de couverture des postes à la prochaine rentrée.

Par conséquent la quotité, voire l'autorisation même d'exercer à temps partiel sera examinée au regard de tous ces critères. Afin de permettre une instruction personnalisée des dossiers de demande sur autorisation, les motifs devront être explicitement exposés dans une lettre complémentaire annexée à la demande. Les personnes pour lesquelles un refus de temps partiel ou pour lesquelles une quotité différente serait envisagée bénéficieront d'un entretien préalable avec leur IEN.



Les demandes de temps partiel sur autorisation seront étudiées prioritairement à la lumière de certaines situations telles que, par exemple, les motifs suivants : élever un enfant de moins de 8 ans ou présenter une demande pour des raisons médicales liées à la situation de l'enseignant, à celle du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant et ne relevant pas du temps partiel de droit.

Toutes les demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation relevant d'une problématique médicale de l'enseignant ou d'un de ses ascendants devront être accompagnées de tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande, adressés sous pli confidentiel à la DIV1 C, pour transmission au médecin des personnels qui sera saisi par les services, pour avis.

II.2.b Modalités d'exercice

En application du Décret de 1982 modifié, l'autorisation porte sur un service dont la durée est aménagée de façon à obtenir un exercice équivalent à un mi-temps ou équivalent à un trois-quarts temps, en fonction des rythmes pratiqués.

La durée du service peut également s'organiser dans le cadre d'une répartition annuelle, suivant l'intérêt du service.

III- MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE POUR LA PENSION ET SURCOTISATION

La possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu à l'article 61 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, est ouverte aux agents qui bénéficient d'un :

- Temps partiel sur autorisation,
- Temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés (article L.323-3 du Code du travail),
- Temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Temps partiel de droit pour congé de solidarité familiale.

La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (se renseigner préalablement auprès du gestionnaire de son traitement, à la DIV1B, via I-PROF, pour en connaître le coût).

La prise en compte de la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services mentionnés à l'article L13 du Code des pensions civiles et militaires de retraite de plus de quatre trimestres. Cette limite est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

Il n'y a pas d'obligation de surcotiser pour la durée maximum, cependant, l'option est irrévocable pour 1 an.

V – DÉPÔT DES DEMANDES ET CALENDRIER DES OPÉRATIONS

V.1 Dépôt des demandes

L'imprimé de demande d'exercice à temps partiel sera à transmettre directement au service de la DIV1 C, obligatoirement par mél, à l'adresse suivante :

Ce.35div1remp@ac-rennes.fr

Pour être complète, une demande d'exercice à temps partiel sur autorisation devra systématiquement être accompagnée, a minima, d'un courrier motivé explicitant clairement les motifs de la demande. Pour les demandes relevant d'une problématique médicale, le formulaire de demandes est à adresser par courriel



à l'adresse indiquée ci-dessus, les pièces justificatives étant quant à elles à adresser à la Division du 1er degré, DIV1 C, sous pli confidentiel, pour transmission par les services au médecin des personnels.

V.2 Calendrier des opérations

Conformément à la date arrêtée au Bulletin Officiel, les demandes d'exercice à temps partiel s'inscrivant dans le cadre de la préparation de rentrée 2021 pourront être effectuées jusqu'au **31 mars 2022** **Passée cette date, aucune demande, en dehors des situations citées au paragraphe I-1, ne sera traitée.**

Les demandes à titre conditionnel ou exprimant des conditions restrictives d'organisation de service ne sont pas recevables.

Les accords ou refus d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2022-2023 pourront être notifiés aux intéressés jusque dans le courant du mois de juillet 2022.

En cas de refus d'exercice à temps partiel après étude de la demande, entretien avec l'IEN et notification motivée, l'enseignant pourra déposer une demande de recours gracieux auprès de l'IA-DASEN et/ou saisir la Commission Administrative Paritaire compétente.

Les organisations de service ainsi que les quotités d'exercice et financières devraient être communiquées aux personnes concernées dans le courant de l'été 2022.

Les arrêtés de temps partiels seront envoyés aux intéressés après les opérations de rentrée 2022. Des ajustements et régularisations de quotités pourront intervenir après les opérations de rentrée scolaire, sur les payes d'octobre et novembre 2022.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Dominique BOURGET



Annexes :

- 1- Tableau synoptique Temps Partiels 2022-2023;
- 2- Formulaire de demande de temps partiel de droit rentrée;
- 3- Formulaire de demande de temps partiel sur autorisation ;
- 4- Formulaire de demande de réintégration à temps complet ;
- 5- Formulaire de demande de temps partiel de droit en cours d'année scolaire ;
- 6- Formulaire de demande de réintégration à temps complet en cours d'année scolaire.